



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 22 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROTEC INDUSTRIE

208/210 RUE MICHEL CARRE
BP 96
95870 Bezons

Références : ud95-2024-0347
Code AIOT : 0006505519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement PROTEC INDUSTRIE implanté 208/210 RUE MICHEL CARRE 95870 Bezons. L'inspection a été annoncée le 06/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans un contexte d'action régionale de prévention des risques accidentels dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris. En effet, le site a été identifié comme étant un site SEVESO proche d'un site d'entraînement ou de compétition JOP (moins de 5 km), à savoir le stade Yves du Manoir et la piscine olympique situés à Colombes (92).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROTEC INDUSTRIE
- 208/210 RUE MICHEL CARRE 95870 Bezons
- Code AIOT : 0006505519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Protec Industrie, implantée au 208-210 rue Michel Carré à Bezons, appartient au groupe PROTEC, spécialisé dans les traitements de surfaces de pièces métalliques (dépôt métallique, décochage, dégraissage, décapage, dépôt de peinture, contrôle non destructif) à destination de grands donneurs d'ordre industriels, notamment dans le domaine de la décoration, de l'aéronautique et de l'aérospatiale. Le groupe dispose de 2 usines dans le Val d'Oise. Le second site est situé à Saint-Brice-sous-Forêt.

Les installations de la société PROTEC INDUSTRIE relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2565-1a, 2565-1b, 2565-2a, 3260, 4110-2a et 4120-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et du régime de la déclaration ou de la déclaration avec contrôle périodique pour 8 autres rubriques. L'établissement est classé SEVESO seuil bas par dépassement direct du seuil pour la rubrique 4120-2a concernant les produits solides de toxicité aiguë de catégorie 2.

Le fonctionnement du site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 12 janvier 1988, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 22 août 2013 et du 4 mai 2015. L'effectif sur site est composé de 200 salariés, qui travaillent en 3x8 du lundi au vendredi.

Le site de Bezons a subi un incendie important en mai 2021 ayant détruit une grande partie du site de production. Le site est en cours de reconstruction. L'exploitant s'attache à améliorer au mieux la situation du site par rapport aux risques accidentels, notamment en lien avec le retour d'expérience suite à l'incendie de 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale Jeux Olympiques et Paralympiques 2024
- Rejets atmosphériques
- Risque incendie
- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative et rubrique ICPE	Code de l'environnement, article R.181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rejets atmosphériques : débits minimum d'extraction	AP Complémentaire du 22/08/2013 et arrêté ministériel du 02/02/1998, article 3.2.2 et 57	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
8	Fiche de données de sécurité : fourniture et respect des préconisations	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a) et 37.5.a)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Reprise d'activité des ateliers reconstruits	AP Complémentaire du 21/07/2022, article 3	Sans objet
4	Rejets atmosphériques : valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 22/08/2013, article 3.2.3	Sans objet
5	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	Sans objet
7	Atelier de peinture : comportement au feu	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de cette visite, l'inspection des installations classées a relevé 5 non-conformités et a formulé 2 remarques.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Situation administrative et rubrique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative et rubrique ICPE
Prescription contrôlée :
I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.
II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :
1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :
a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;
2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :
a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;
b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

L'exploitant a réalisé le recensement des substances SEVESO pour son site en application de l'article L.515-32-II du code de l'environnement. L'inspection note des incohérences entre les volumes des produits présents sur site, issus de ce recensement, par rapport à la situation administrative autorisée pour l'installation notamment pour les rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Volume autorisé en tonnes (Courrier du 14/12/2017 actualisant le classement ICPE)	Volume en tonnes indiqué dans le recensement SEVESO
4130.2	8,02	15,38
4510	20 (seuil de la déclaration)	25,61

Il est demandé à l'exploitant de justifier ces écarts.

Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet ces modifications de son installation contrairement à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Fiche de constat n° 2 : Reprise d'activité des ateliers reconstruits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Reprise d'activité des ateliers reconstruits

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports d'intervention des organismes de contrôle compétents, concluant à la conformité réglementaire des installations électriques (Q18 et Q19, ou équivalent) avant démarrage des ateliers mentionnés ci-après : atelier n°3 galvanoplastie ; atelier n°5 zinc/nickel ; atelier n°7 oxydation ; atelier n°8 cadmiage au tonneau.

Constats :

Par courriel du 11 avril 2024, l'exploitant a transmis sur demande de l'inspection les documents suivants :

- le rapport Q18 daté du 17 décembre 2021 et réalisé par la société GROUPE DE PREVENTION pour la vérification des installations électriques des locaux peu ou pas impactés par l'incendie : atelier n°3 galvanoplastie, atelier n°2 décapage Ti-TSA et atelier n°4 passivation-métallisation. Ce rapport met en évidence des observations. L'exploitant avait déjà répondu sur ce point par courrier du 29 avril 2022 (Cf. rapport de l'inspection des installations classées du 31 mai 2023).
- le rapport Q19 daté du 3 décembre 2021 et réalisé par la société GROUPE DE PREVENTION pour la vérification des installations électriques par thermographie infrarouge des locaux peu ou pas impactés par l'incendie : atelier n°3 galvanoplastie, atelier n°2 décapage Ti-TSA et atelier n°4 passivation-métallisation. Ce rapport ne met pas en évidence d'observations.
- les rapports Q18 et Q19 datés respectivement du 4 mai 2023 et du 27 juillet 2023 réalisés par la société GROUPE DE PREVENTION pour l'atelier n°8 cadmiage au tonneau entièrement reconstruit au deuxième étage. Ces rapports mentionnent des observations qui sont indiquées comme levées par le rapport du 11 décembre 2023 de la société GROUPE DE PREVENTION.

L'inspection a constaté que :

- l'atelier n°3 galvanoplastie est en activité
- l'atelier n°8 cadmiage au tonneau est en phase de test/qualification ;
- l'atelier n°7 oxydation est en cours de finalisation des travaux.

L'atelier n°7 oxydation, situé au rez-de-chaussée du bâtiment nouvellement reconstruit, est composé de 3 lignes automatisées et d'une ligne manuelle. L'atelier n°5 zinc/nickel n'existe plus dans la nouvelle configuration et est remplacé par une chaîne de coloration dans l'atelier n°7. L'inspection a constaté la présence des rétentions sous les bains et l'installation des redresseurs en dehors de l'atelier n°7 au premier étage. Il est a noté qu'il est prévu la séparation entre les redresseurs et l'atelier n°7 par des murs coupe-feu. Lors de la visite, ces murs étaient présents mais les passages des barres conductrices n'étaient pas encore isolés de l'atelier par une isolation coupe-feu.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 3 : Rejets atmosphériques : débits minimum d'extraction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2013, article 3.2.2 et arrêté ministériel du 02/02/1998 article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques : débits minimum d'extraction

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.2.2. POINTS DE REJETS ET DÉBITS MINIMUM D'EXTRACTION

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence avec les débits d'aspiration minimaux fixés comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	2 chaudières	2 * 930 kW	Gaz naturel
2	Système de captation des bains basiques et cyanurés	47 000 m ³ /h	Sans objet
3	Système de captation des bains acides	26 000 m ³ /h	Sans objet
4	Système de captation des bains chromiques	10 000 m ³ /h	Sans objet
5	Système de captation du laboratoire de préparation de peinture	1 600 m ³ /h	Sans objet

Six mois au plus tard après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une étude technique réalisée par un organisme extérieur, dont la compétence peut être établie, justifiant pour les conduits n° 2 à 5 que le dimensionnement des systèmes de captation des gaz ou vésicules émis est optimal et réduit à un niveau aussi bas que possible les rejets diffus. Si cette étude conclut à une mise à niveau nécessaire (modification des points de captage, augmentation du débit d'aspiration, ...), celle-ci est mise en œuvre dans un délai n'excédant pas un an après notification du présent arrêté.

article 57 de l'arrêté du 2 février 1998 :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant d'expliquer le fonctionnement de ses systèmes d'aspiration des vapeurs, situés au-dessus des bains de traitement de surfaces. L'exploitant a indiqué que ceux-ci récupèrent les gaz à proximité immédiate des bains puis les rejettent en toiture par des conduits verticaux sans traitement particulier avant rejet.

La prescription contrôlée (3.2.2 de l'APC du 22/08/2013) n'est plus adaptée suite à la reconstruction des bâtiments sinistrés par l'incendie de mai 2021. Cette prescription sera modifiée en fonction des éléments repris dans l'étude des dangers (EDD), attendue pour la fin de l'année 2024.

L'exploitant a également indiqué qu'il rencontrait une problématique concernant ses différents points de rejets atmosphériques car étant verticaux et non couverts, les eaux de pluie peuvent y pénétrer et s'infiltrer dans les tuyauteries. Cette eau peut forcer sur les ventilateurs et les endommager. L'exploitant recherche une solution pour limiter l'introduction d'eau de pluie dans les conduits. Il envisage d'installer des pare-pluie suffisamment loin de l'éjection pour limiter au minimum le débit d'éjection et ainsi ne pas gêner la dilution des rejets atmosphériques. L'inspection a indiqué qu'il était nécessaire de prendre en compte cette modification dans les modélisations des rejets de produits chimiques en toiture figurant dans l'étude des dangers (EDD).

L'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 fixe des valeurs minimales de vitesse d'éjection des gaz en fonction du débit. Ces valeurs minimales de vitesse d'éjection sont respectées pour les 19 points de rejet, à l'exception des 2 points de rejet suivants :

Identification du rejet	Débit d'éjection (m ³ /h)	Vitesse d'éjection (m/s)	Vitesse à atteindre (m/s)
PI 4 atelier n°6 – cabine de peinture n°4	6038	5,2	8
PI 16 atelier n°3 acides	8871	7,8	8

Non-conformité n°2 : L'exploitant ne respecte pas les valeurs minimales de vitesse d'éjection définies à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, pour les points de rejet PI 4 et PI 16.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

Fiche de constat n°4 : Rejets atmosphériques : valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2013, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques : valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Polluant	Rejet direct (en mg/Nm ³)		
	Conduit 1	Conduits 2, 3 et 4	Conduit 5
Acidité totale, exprimée en H	-	0,5	-
HF, exprimé en F	-	2	-
Cr total	-	1	-
Cr VI	-	0,1	-
Ni	-	5	-
CN	-	1	-
Alcalins, exprimés en OH	-	10	-
NOx, exprimés en NO ₂	150	200	-
SO ₂	35	100	-

p 12 / 37

NH ₃	-	30	-
COVNM	-	75 (si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an)	75 (si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an)
COV R40 halogénés	-	20 (si la consommation est supérieure à 1 tonne par an)	20 (si la consommation est supérieure à 1 tonne par an)
COV R45, R46, R49, R60, R61	-	2 (si la consommation est supérieure à 1 tonne par an)	2 (si la consommation est supérieure à 1 tonne par an)

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Des mesures périodiques ou occasionnelles peuvent être prescrites par l'inspection des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Pour les chaudières :

L'exploitant a transmis le rapport de mesure des rejets atmosphériques daté du 26 janvier 2024 pour une intervention ayant eu lieu le 11 janvier 2024. Ce rapport a été réalisé par la société APAVE. Il conclut au respect des VLE (NOx et SOx) pour les chaudières 1 et 2.

La prescription contrôlée est respectée.

Pour les aspirations des bains :

L'exploitant a transmis le rapport de mesure des rejets atmosphériques daté du 20 mars 2024 pour une intervention ayant eu lieu du 3 au 7 juillet 2023. Ce rapport a été réalisé par la société APAVE. Il conclut au respect des VLE pour l'ensemble des 19 émissaires.

Néanmoins, le rapport fait apparaître des observations concernant les analyses des échantillons : « *Les délais de mise en analyses pour les métaux sont supérieurs aux délais normatifs. Cependant, l'échantillon a été conservé dans les meilleures conditions de stockage et notre dernière étude de stabilité montre que l'impact est maîtrisé.* »

et sur l'absence de témoin pour les analyses en H+ et OH- :

« *Absence de témoin pour l'analyse H+/OH- dans le dossier : non prise en compte de l'évolution de la matrice dans le temps. Cela induit un biais pouvant être significatif sur le résultat.* »

La prescription contrôlée est respectée.

Remarque n°1 : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les procédures nécessaires, en collaboration avec le bureau de contrôle, afin de s'assurer que les mesures respectent les normes en vigueur et que les résultats puissent être représentatifs de l'activité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°5 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Constats :

L'exploitant respecte la périodicité des contrôles des rejets atmosphériques :

- les analyses sur les 19 points de rejets atmosphériques associés aux aspirations des bains de traitement de surfaces et aux cabines de peinture ont été réalisées du 3 au 7 juillet 2023 par la société APAVE ;
- les analyses sur les 2 points de rejets atmosphériques associés aux chaudières ont été réalisés le 11 janvier 2024 par la société APAVE .

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°6 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

I. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'installation est notamment dotée :

- a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a indiqué être équipé d'une télésurveillance 24h/24. Une procédure datée du 09/04/2024 existe et indique qu'en cas de déclenchement, la télésurveillance :

- en période ouverte, réalise un cycle d'appel vers les personnes nommément désignées ;
- en période non ouverte, contacte le cadre d'astreinte et le maître-chien qui garde le site.

Concernant les extincteurs, l'exploitant a transmis le rapport (Q4) de la société ECO SECURITE INCENDIE daté du 29/06/2023. Le rapport conclut au bon fonctionnement des extincteurs du site.

Concernant la détection incendie, par courriel du 12 avril 2024, l'exploitant a transmis le dossier des ouvrages exécutés (DOE) pour l'installation de la détection incendie réalisée par la société SERSI SYSTEME dans l'ensemble des ateliers, à l'exception de l'atelier n°7 oxydation encore en cours de construction. Le site est équipé de détecteur de fumée, de détecteur d'élévation de température et de détecteur de flamme orientés sur certains organes jugés à risque.

Cette détection incendie est fonctionnelle mais la centrale de mise en sécurité incendie (CMSI) n'est pas pleinement active pour le moment à cause des travaux en cours. La détection incendie est reliée au système de sécurité incendie (SSI) et permet seulement la fermeture des portes coupe-feu à distance et le déclenchement de l'alarme. L'exploitant a indiqué que la CMSI serait finalisée avant l'été afin de permettre la commande à distance de la fermeture des portes coupe-feu, l'arrêt des systèmes d'aspiration des bains, la coupure des utilités.

L'exploitant a indiqué continuer à travailler actuellement en « mode dégradé », conformément aux conditions détaillées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2022. Il réalise notamment un tour de site en fin de journée pour couper les utilités et fermer les portes coupe-feu des ateliers.

L'inspection a questionné l'exploitant sur l'installation de système de détection d'élévation de température dans les gaines d'aspiration des vapeurs des bains. L'exploitant a indiqué connaître des difficultés pour installer ces équipements. En effet, pour le moment, l'ensemble des essais réalisés n'ont pas été concluants avec les sondes de détection thermique et de fumées. L'exploitant a présenté le rapport du 12/06/2023 de la société ACCF qui conclut à la non détection de l'augmentation de température dans les gaines malgré la simulation d'un feu au niveau d'un bain.

L'exploitant indique qu'il est difficile avec la technologie utilisée de détecter une élévation de température au vu du débit de ses systèmes d'aspiration. Il prévoit de rajouter des « push » à l'entrée des gaines de ventilation afin de réduire le débit et d'améliorer la détection d'élévation de température.

L'inspection note que l'exploitant n'a pas trouvé la solution pour le moment dans son cas avec des volumes importants d'aspiration mais qu'il est nécessaire de poursuivre les tests.

L'exploitant a présenté en séance le registre reprenant les contrôles réalisés sur les détecteurs incendie et a fourni à travers le DOE la liste des détecteurs incendie ainsi que le plan d'implantation de ceux-ci. L'inspection n'a pas de remarque à formuler sur ces documents.

Non-conformité n°3 : Le déclenchement d'une alarme incendie n'entraîne pas l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains), contrairement à l'article 10.III de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Remarque n°2 : L'exploitant doit poursuivre activement les tests afin de détecter une élévation anormale de la température dans les gaines d'aspiration conformément à l'article 10.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, ou à défaut solliciter une demande d'aménagement à la prescription incluant un niveau de sécurité à minima équivalent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Fiche de constat n°7 : Atelier de peinture : comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Atelier de peinture : comportement au feu

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. R. 572-54 du code de l'environnement).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes inflammables.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Constats :

L'inspection a visité l'atelier de peinture lors du tour de site. Il s'avère que ce local est entouré de murs coupe-feu REI 120 et équipé de portes coupe-feu EI 30. Il est composé de 4 cabines de peinture.

L'exploitant a indiqué consommer environ 6 à 7 kg/j de peinture en moyenne sur les premiers mois de 2024. L'exploitant est soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 2940 pour une masse maximale de peinture appliquée de 100 kg/j. L'exploitant respecte cette limite.

L'inspection a demandé à l'exploitant de fournir l'état des stocks des peintures présentes sur site. Ces peintures peuvent être présentes à deux endroits : dans l'atelier de peinture à l'étage pour les récipients de peinture ouverts et dans le local de stockage au rez-de-chaussée pour les peintures neuves. L'exploitant a indiqué qu'il réalise un inventaire physique tous les trimestres des stocks de peinture.

L'état des stocks présenté date du 12 janvier 2024. Il indique la présence de 712 litres de peinture dont la répartition entre le local de stockage et l'atelier n'est pas connue. L'inspection a constaté sur site que très peu de produits sont présents dans l'atelier et que l'ensemble des produits neufs sont stockés dans un local de stockage au rez-de-chaussée séparé du reste du bâtiment par des murs coupe-feu. L'ordre de grandeur des volumes de peinture repris dans l'état des stocks présenté est cohérent par rapport aux quantités constatées sur site.

Suite aux modifications des conditions d'exploitation, la prescription de l'article 8.1.3 susmentionné n'est plus adaptée car le stockage des peintures est réalisé dans un local dédié et plus dans des armoires coupe-feu comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22/08/2013. Ce point fera l'objet d'une mise à jour des prescriptions techniques réglementant l'activité du site.

Type de suites proposées : Modification de la prescription dans un prochain APC

Fiche de constat n°8 : Fiche de données de sécurité : fourniture et respect des préconisations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a) et 37.5.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité : fourniture et respect des préconisations

Prescription contrôlée :

Article 31.1.a)

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008

Article 37.5.a)

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a visité le local de stockage des peintures. Celui-ci est composé rétention maçonnerie recouverte d'une résine. Des étagères sont installées pour stocker les peintures. Toutes les peintures présentent dans ce local sont neuves et non ouvertes.

Une odeur de solvant est présente dans ce local non ventilé.

L'inspection a demandé à vérifier une fiche de données de sécurité (FDS) d'un des produits présents dans le stockage afin de contrôler le respect des conditions de stockage et notamment la nécessité ou non de ventiler le local. La FDS du PRIMADER HES 402 d'un volume de 5L a été demandé à l'exploitant. Ce produit est un diluant pour peinture.

De retour en salle, l'exploitant n'a pas trouvé la FDS du DILUANT PRIMADER HES 402, produit par la société MÄDER, que ce soit dans sa base de données interne ou par une recherche sur internet.

A défaut, l'exploitant a présenté la FDS d'un autre diluant pour peinture : le THINNER 0491, produit par la société PPG, et appelé PU66 par l'exploitant.

L'inspection a vérifié sur site uniquement le respect des conditions de stockage indiquées en rubrique 7.2 de la FDS du THINNER 0491.

Les préconisations sur le stockage de la substance ne sont pas toutes respectées. En effet, il est indiqué que le local de stockage doit être ventilé.

L'exploitant a indiqué qu'il allait ajouter une grille d'aération sur la porte du local. Cette modification envisagée paraît satisfaisante pour répondre à la contrainte de ventilation du local de stockage des peintures.

Par courriel du 11 avril 2024, l'exploitant a transmis la FDS du DILUANT PRIMADER HES 402. Concernant les conditions de stockage, cette FDS indique qu'il est nécessaire de conserver le produit dans un endroit sec et bien aéré.

Non-conformité n°4 : L'exploitant n'a pas été en mesure, pendant l'inspection, de présenter la fiche de données de sécurité du DILUANT PRIMADER HES 402 conformément à l'article 3.1.1.a) du règlement européen n°1907/2006, dit REACH. L'exploitant doit s'assurer auprès de ses fournisseurs de la transmission de l'ensemble des FDS des produits présents sur site.

Non-conformité n°5 : L'exploitant ne respecte pas les conditions de stockage indiquées dans la FDS du THINNER 0491 conformément à l'article 37.5.a) du règlement européen n°1907/2006, dit REACH. En effet, le stockage de ce produit doit se faire dans un espace ventilé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois